



Statuts

coiffureSUISSE

Association suisse de la coiffure

Soyez dans le coup

Statuts

Contenu

I. Nom, siège et but de l'association	3
II. Membres.....	4
III. Cotisations	8
IV. Droits et obligations	9
V. Organes associatifs	11
VI. Institutions associatives	18
VII. Finances.....	19
VIII. Représentation de l'association vers l'extérieur	20
IX. Dissolution de l'association	20
X. Règlement sur la protection des données	20
XI. Entrée en vigueur	21

Éditeur et conception
Coiffure Suisse
Moserstrasse 52, case postale 641
3000 Berne 22
Téléphone +41 (0) 31 335 17 00
mail@coiffuresuisse.ch
coiffuresuisse.ch

(Valable à partir du 1^{er} juillet 2022)

I. Nom, siège et but de l'association

Art. 1 – Nom, siège

Il est constitué une association au sens de l'article 60 du CC et suivants sous le nom de Coiffure Suisse, Association Suisse de la coiffure.

Son domicile juridique se trouve au siège du secrétariat permanent à Berne et il est inscrit au registre du commerce.

Art. 2 – But

Coiffure Suisse

1. vise, en Suisse, à défendre et à résoudre les problèmes et les intérêts du secteur de la coiffure en général et de ses membres en particulier en s'associant à ses sections;
2. se range aux côtés des associations faitières et d'autres organisations lorsque les intérêts qu'elles défendent concordent avec le but de l'association.

Tâches

Coiffure Suisse

1. définit pour l'ensemble de la Suisse les principes de la profession et de la politique professionnelle;
2. assure une formation appropriée à tous les niveaux et organise l'examen professionnel et l'examen professionnel supérieur du secteur de la coiffure;
3. se charge de la publicité collective et gère les relations publiques internes et externes;
4. informe par le biais de sa propre revue spécialisée (organe officiel de l'association) sur des questions techniques et commerciales;
5. soutient les sections dans leurs activités;
6. promeut et défend les intérêts personnels, politiques et économiques des membres et de leurs représentants vis-à-vis des travailleurs et de leurs organisations;
7. conseille les membres sur les questions techniques, commerciales, d'affaires et de gestion;
8. crée et supervise des institutions sociales au profit de ses membres et de leur personnel, ainsi que des institutions commerciales;
9. délègue les tâches susmentionnées ainsi que d'autres tâches individuelles aux organes de l'association.

II. Membres

a) Création et durée

Art. 3 – Membres

a) Sections

b) Membres actifs

c) Membres individuels

d) Membres passifs

e) Membres honoraires

f) Membres cadres

g) Membres partenaires

Art. 4 – Sections

Elles constituent les organisations locales et régionales des propriétaires de salons de coiffure en Suisse.

L'association suisse des enseignants de la coiffure (SCFV) constitue une section avec des dispositions particulières selon l'art. 15bis.

Art. 5 – Membres actifs

1. Sont des propriétaires et des sociétés de personnes (société simple, collective ou en commandite) qui font partie d'une section. Il en va de même pour les membres actifs de la SCFV.
2. Sont des sociétés de capitaux (GmbH ou SA) qui n'ont une adhésion unique. Leurs sociétaires et actionnaires peuvent souscrire une adhésion personnelle supplémentaire, à condition qu'ils assument simultanément la gestion d'une entreprise.
3. Les entreprises (sociétés de personnes ou de capitaux) dont la masse salariale brute annuelle est supérieure à CHF 2 000 000.– et qui exploitent au moins une filiale en plus de leur siège social peuvent souscrire l'adhésion active Plus. Avec cette adhésion, qui est directement rattachée à Coiffure Suisse, l'éventuelle affiliation existante aux sections disparaît automatiquement.

Membre actif Plus

Les conditions requises pour l'adhésion active Plus doivent être déposées spontanément au secrétariat chaque année avant le 31 janvier. Si l'une des conditions fait défaut, l'adhésion active Plus est retirée et l'entreprise doit adhérer à la section compétente. Le comité central a le pouvoir de modifier la masse salariale minimale annuelle exigée de +/- 20 %. La modification entre en vigueur le 01.01.n+1, la décision devant être communiquée aux membres avant le 31.05 de l'année en cours.

Art. 6 – Membres individuels

L'adhésion individuelle à Coiffure Suisse peut exceptionnellement être accordée par le comité central, en accord avec la section locale concernée. Si la section refuse de donner son accord, elle doit le motiver par écrit. Le membre individuel est tenu de respecter les décisions de la section locale la plus proche en matière de règlement des conditions professionnelles générales.

Art. 7 – Membres passifs

1. Les membres actifs qui n'exercent plus d'activité lucrative peuvent, à la demande de leur section, être nommés membres passifs par le comité central.
2. La nomination intervient le 1er janvier ou le 1er juillet suivant la décision.
3. Les membres passifs paient une cotisation annuelle personnelle. Ils ne sont plus soumis à l'art. 25, ch. 4.

Art. 8 – Membres honoraires

1. Sur proposition du comité central, l'assemblée des délégués peut nommer membres honoraires des personnes qui ont rendu des services particuliers à Coiffure Suisse et à la profession suisse de la coiffure.
2. Ils ne sont pas soumis à la cotisation de base de Coiffure Suisse.
3. L'assemblée des délégués peut décerner le titre de président honoraire à un président central sortant de Coiffure Suisse en reconnaissance de ses services particuliers en faveur de la profession et de l'association.

Art. 9 – Membres cadres

1. Ils sont titulaires du certificat fédéral de capacité de coiffeur/coiffeuse ou d'un diplôme équivalent.
2. Ils sont cadres supérieurs ou chefs de filiale d'un membre actif.
3. Seul un membre actif peut proposer un-e cadre supérieur-e ou chef-fe de filiale. Un membre cadre perd sa qualité de membre en cas de changement de poste.
4. L'adhésion dure au moins deux années civiles complètes. Sous réserve de perte prématurée de l'adhésion suite à un changement de poste.

Art. 10 – Membres partenaires

Les personnes, entreprises et organisations liées à la profession et au secteur de la coiffure ou souhaitant les soutenir peuvent souscrire une adhésion partenaire. Les associations cantonales ou sections concernées sont consultées avant l'admission. Si elles refusent de donner leur accord, elles doivent le motiver par écrit. L'adhésion dure au moins deux années civiles complètes.

Art. 11 – Admission

Section

Le comité central décide de l'admission provisoire d'une section dans Coiffure Suisse sur la base d'une candidature écrite. La prochaine assemblée des délégués se prononce ensuite sur l'admission définitive.

Membres

Le secrétariat admet provisoirement les nouveaux membres actifs. Dès l'adhésion de la section est approuvé, le membre actif est définitivement admis. Le comité central décide de l'admission des membres actifs PLUS

Durée de l'adhésion

L'adhésion dure au moins deux années civiles complètes

Art. 12 – Démission

L'adhésion expire

1. en cas de démission, d'exclusion, de cessation d'activité ou de décès d'un membre.
2. La démission de Coiffure Suisse se fait moyennant le respect d'un délai de résiliation de 6 mois, par courrier écrit au comité central, à la fin d'une année civile conformément à l'art. 11.
3. Les cotisations statutaires impayées restent dues après la démission.

Art. 13 – Exclusion

Les sections peuvent être exclues par l'assemblée des délégués, à la demande du comité central

- a) si elles refusent de se conformer aux présents statuts ou aux décisions régulièrement prises par les organes de l'association
- b) si leur comportement porte gravement atteinte aux intérêts de Coiffure Suisse ou de la profession ou tolèrent des violations des intérêts de l'association de la part de leurs membres, sans prendre de mesures à leur égard.

Les membres peuvent être exclus de l'association par le comité central, conformément à l'art. 3.

- a) en raison d'un comportement personnel ou professionnel qui nuit à l'image de Coiffure Suisse ou de la profession de façon grossière.
- b) si elles ne remplissent pas leurs obligations financières envers Coiffure Suisse.
- c) si elles enfreignent gravement les statuts ou règlements de Coiffure Suisse ou ne respectent pas les décisions, directives et ordonnances de ses organes.

L'exclusion de Coiffure Suisse entraîne en même temps l'exclusion de la section. Les cotisations statutaires impayées restent dues après le départ. Les exclusions décidées unilatéralement par la section doivent être approuvées par le comité central. Les membres exclus disposent d'un droit de recours auprès de l'assemblée des délégués. Le recours doit être justifié et adressé par écrit au secrétariat de Coiffure Suisse dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Le recours motivé ou l'opposition a un effet suspensif, l'assemblée des délégués statuant en dernier ressort.

Art. 14 – Droits sur la fortune de l'association

Les membres qui ont démissionné ou ont été exclus conformément à l'article 3 ne peuvent prétendre à aucun droit sur la fortune de l'association.

Associations cantonales et section SCFV

Art. 15 – Création

1. Principe
S'il existe deux sections ou plus dans un canton, une association cantonale peut être créée.
2. Tâches
Les associations cantonales ont pour mission de se concerter avec les autorités locales ou cantonales sur les questions locales ou cantonales concernant le secteur de la coiffure. Deux demi-cantons peuvent former ensemble une association cantonale.
3. Collaboration
Les associations cantonales doivent promouvoir la coopération entre les sections locales qui leur sont affiliées s'efforcer d'en assurer la mise en œuvre.
4. Autonomie
Les associations cantonales doivent prendre les dispositions nécessaires, en accord avec Coiffure Suisse, tout en préservant leur autonomie vis-à-vis de l'extérieur, afin de permettre à Coiffure Suisse, si nécessaire, d'intervenir elle-même auprès des autorités locales ou cantonales. En cas de besoin, les associations cantonales sont impliquées dans le travail de Coiffure Suisse.
5. Moyens financiers
Les éventuels moyens financiers doivent être mis à disposition par les cercles des sections affiliées.
6. Événements
Un règlement particulier pour la collaboration avec les associations cantonales et les événements qu'elles organisent, comme les concours de coiffures, autres compétitions, manifestations spécialisées, coiffure pour apprentis, etc. restent réservés.

Art. 15 – SCFV

1. D'un point de vue statutaire, la SCFV est sur un pied d'égalité avec l'association cantonale.
2. S'appliquent en particulier les dispositions de l'art. 15, al. 2, 4 et 5, ainsi que de l'art. 33, al. 5, et les dispositions du ch. V, art. 30, let. b) et des art. 38 et 39 sur la Conférence des présidents.
3. Coiffure Suisse soutient les efforts de la SCFV (formation professionnelle au métier de coiffeur, formation des enseignants de coiffure, promotion de l'enseignement des connaissances professionnelles).
4. Inversement, les membres de la SCFV soutiennent les objectifs de Coiffure Suisse.
5. L'obligation de cotiser s'applique comme pour les sections, conformément au ch. III.
6. Le ch. IV, Droits et obligations des membres, ne s'applique que dans la mesure où il s'applique également aux associations cantonales.

III. Cotisations

Art. 16 – Cotisations des membres

Les cotisations des membres et les éventuelles cotisations spéciales font l'objet d'un règlement séparé et sont fixées par l'assemblée des délégués. Outre les cotisations susmentionnées, une cotisation de section fixée par celle-ci est due.

Les sections peuvent charger le comité central de percevoir les cotisations de section et d'autres contributions directement auprès des membres par l'intermédiaire du secrétariat. La section est responsable des cotisations non recouvrables.

Art. 17 – Membres ayant des filiales

1. Les membres de la section et les membres actifs paient:
 - a) pour l'établissement principal, la cotisation annuelle de base, pour mille et de section.
 - b) pour les filiales qui se trouvent dans une autre zone de section, la cotisation de section fixée à cet effet.
2. Les membres qui, outre leur entreprise principale, ont des filiales dans d'autres sections sont tenus de faire adhérer chaque filiale dans la section où elle se trouve géographiquement. Les membres actifs Plus en sont exclus.
3. Les filiales doivent payer la cotisation d'abonnement à la revue s'il existe des abonnements correspondants.

4. Les membres actifs Plus paient la cotisation de membre fixée dans le règlement sur les cotisations, qui se compose de la cotisation de base, pour mille et de filiale. Sur ces cotisations, la Fédération transfère un pourcentage fixé dans le règlement aux sections sur le territoire desquelles le membre actif Plus concerné exploite des filiales.

IV. Droits et obligations

a) des sections

Art. 18 – Conditions

1. La section s'engage, conformément aux statuts, à remplir envers l'association ses obligations de membre et à veiller aux intérêts de l'association.
2. Il y a lieu de joindre à la demande d'admission les statuts de la section, une liste des membres et une liste des membres du comité.

Art. 19 – Assujettissement à une autorisation

Les statuts des sections doivent être ratifiés par le comité central.

Art. 20 – Liste des membres

Les sections envoient chaque année au secrétariat central de l'association, fin février au plus tard, la liste de leurs membres, qui sert de base au calcul des cotisations.

Annonce des mutations

Les sections signalent sans délai au secrétariat de Coiffure Suisse toutes les admissions et démissions, tous les changements d'adresse ainsi que les modifications survenues au sein de leurs conseils d'administration.

Art. 21 – Rapport annuel

Les sections rédigent à l'intention du comité central un rapport sur l'année civile précédente.

Art. 22 – Requêtes et rapports

Les sections doivent collecter de la documentation pour des sondages, requêtes, rapports etc. et la mettre à disposition du comité central. Tous les rapports et requêtes, ainsi que les correspondances des sections, doivent porter deux signatures prodiguées par les membres du comité qualifiés pour signer.

Art. 23 – Filiales

Les membres qui, outre leur entreprise principale, ont des filiales dans d'autres sections sont tenus de faire adhérer chaque filiale dans la section où elle se trouve géographiquement.

Art. 24 – Appartenance à une section

L'adhésion ou le passage à une section qui n'est pas compétente localement (en ce qui concerne le domicile professionnel du membre) peut être autorisé à titre exceptionnel, pour autant que

- a) les sections locales concernées y consentent et
- b) que le membre concerné s'engage à respecter les décisions de la section locale compétente en matière de règlement des conditions générales professionnelles.

Art. 25 Obligations statutaires aux membres

Conformément aux statuts, les sections soumettent leurs membres aux obligations statutaires suivantes:

1. accepter, pour la durée d'un mandat au moins, les fonctions auxquelles ils pourraient être appelés en tant que membres du comité central, délégués, réviseurs ou membres de commissions spéciales de Coiffure Suisse;
2. respecter scrupuleusement les statuts de Coiffure Suisse et les règlements conformes à ces statuts, ainsi que les décisions prises en bonne et due forme par les organes de l'association;
3. sauvegarder les intérêts de l'association d'une manière générale et encourager la réalisation de ses buts;
4. s'abonner à l'organe officiel de l'association.

Art. 26 Conseils du secrétariat central

Les sections peuvent solliciter les conseils du secrétariat central pour des travaux spéciaux qui sont dans leur propre intérêt ou dans celui de l'association.

b) Les membres

Article 27 – Principe

Les droits propres à une adhésion active Plus peuvent être transférés à des personnes qui travaillent dans le salon de coiffure du membre actif concerné. Les obligations liées à l'adhésion incombent au propriétaire ou à l'associé enregistré comme membre actif.

Art. 28a – Droits dans les sections

Les catégories de membres énumérées ci-après disposent des droits suivants au sein des sections (droits de vote, participation au comité, etc.) et peuvent être élus délégués:

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres honoraires

Exceptions des membres cadres

- La section a le pouvoir discrétionnaire de les intégrer à la section et de leur donner le statut de membre actif, c'est-à-dire droit de vote, participation au comité, représentation de la section à l'assemblée des délégués, etc.
- Ils ne peuvent toutefois pas s'affilier à des assurances professionnelles, car ils ont le statut de salariés.

Art 28b Droits des membres actifs Plus

Les membres actifs Plus ont le droit de fonder une section. Dans ce cas, ils doivent rédiger des statuts, qui doivent être approuvés par le comité central. Si les membres actifs Plus renoncent à fonder une section, leurs déclarations sur les affaires associatives ne prennent effet qu'avec le consentement écrit de tous les membres actifs Plus.

S'ils ne forment pas de section, les membres actifs Plus désignent un représentant pour une durée d'un an, chargé de les représenter à l'extérieur. Une réélection est possible.

Art. 29 – Oppositions

1. Les membres de la section ont le droit de s'opposer aux décisions contraires aux statuts de leur section auprès du comité central dans les 30 jours suivant l'adoption de la décision ou la publication de la décision. L'opposition doit être motivée et soumise par écrit.
2. Le comité central statue définitivement sur ces oppositions, sous réserve de la voie judiciaire.

Art. 30 – Responsabilité

Seule la fortune de l'association est responsable des dettes de l'association. Toute responsabilité des membres est exclue.

V. Organes associatifs

Art. 31 – Organes associatifs

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des délégués (AD)
- b) la conférence des présidents
- c) le comité central
- d) le comité directeur
- e) le secrétariat général
- f) l'organe de révision

a) Assemblée des délégués

Art. 32 – Délégués

1. L'Assemblée des délégués est composée des délégués des sections et des associations cantonales, ainsi que des membres actifs Plus.

Accès

2. Sont habilités à accéder à l'assemblée des délégués, avec voix consultative, tous les membres actifs et délégations d'associations cantonales; seuls les délégués ont le droit de vote.

Délégations

3. Le comité central peut autoriser des délégations n'appartenant pas à l'association à accéder à l'assemblée des délégués; il fixe, le cas échéant, les conditions déterminantes à cet effet.

Commande

4. Il existe 300 voix de délégués mises à disposition. Elles se répartissent comme suit:
 - Chaque section, chaque association cantonale ainsi que l'association suisse des enseignants de la coiffure a droit à 1 (une) voix de base attribuée de manière fixe.
 - Les membres actifs Plus disposent d'une voix de délégué pour deux membres.
 - Les voix de délégués restantes sont divisées par le nombre de membres de Coiffure Suisse (état de l'année précédente). Les sections se voient alors attribuer un nombre de voix de délégués correspondant à leur nombre de membres.
 - Si, en raison de l'arrondissement, le nombre de voix des délégués est inférieur à 300, les voix des délégués ne sont pas réparties dans la limite de la différence de 300.

- Avec l'invitation à l'assemblée des délégués, les sections et les membres actifs Plus reçoivent la vue d'ensemble des voix et de la répartition des délégués. Cette communication fait à chaque fois office de registre obligatoire des voix des délégués.
- Chaque section et les membres actifs Plus désignent eux-mêmes leurs délégués; il en va de même pour les associations cantonales et l'association suisse des enseignants de la coiffure (SCFV).

Art. 33 – AD ordinaire

1. L'assemblée des délégués ordinaire a lieu au plus tard en juin de chaque année.

Assemblées extraordinaires

2. Des assemblées extraordinaires sont organisées dès que le comité central estime cela nécessaire ou si l'organe de révision ou 1/5 des sections l'exigent dans une requête écrite motivée.

Convocation

3. Le comité central convoque l'assemblée des délégués par une publication dans la revue spécialisée ou par voie électronique, avec mention des affaires à traiter. Sauf cas d'urgence, il le fait au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Liste des entreprises

4. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour envoyé avec l'invitation ne peuvent pas donner lieu à des décisions contraignantes.

Requêtes des sections et des membres actifs Plus

5. Les requêtes, qui sont présentées par les sections ou par deux membres actifs Plus, doivent être dûment motivées et signées par deux personnes habilitées, puis envoyées au comité central avant la date fixée à cet effet et communiquée avec l'invitation.

Art. 34 – Présidence

1. L'assemblée des délégués est présidée par le président central concerné, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du comité central, à l'exception de la délibération et de la prise de décision sur la gestion du comité central et de la décharge de ce dernier.

Bureau du jour

2. L'assemblée des délégués nomme un bureau du jour spécial composé du président, du secrétaire général et d'au moins trois scrutateurs.

Art. 35 – Quorum

1. Toute assemblée des délégués légalement convoquée est atteinte le quorum.

Droit de vote

2. Chaque délégué dispose d'une voix. Les membres du comité central ont une voix consultative.

Exclusion du droit de vote

3. Un délégué est exclu du droit de vote s'il s'agit d'une affaire entre lui-même ou ses proches d'une part, et l'association d'autre part.

Article 36 – Votes et élections

1. Pour les décisions et les élections, la majorité absolue des délégués présents est déterminante. Pour les motions d'ordre, la majorité relative suffit.

2. Les votes se déroulent à main levée, sauf si la majorité en décide autrement.

3. Les élections ont lieu à bulletin secret, sauf si une élection à main levée a été décidée par la majorité à deux tiers.

Art. 37 – Compétences

Les compétences de l'assemblée des délégués sont les suivantes:

1. Réception et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués, des rapports annuels du comité central, du secrétariat général et approbation des comptes annuels conformément à la demande de l'organe de révision.
2. Élection des membres du comité central, du président central et de l'organe de révision.
3. Approbation du budget et fixation des cotisations des membres.
4. Prise de connaissance et approbation des contrats importants, ainsi que des règlements et directives.
5. Prise de décision sur les requêtes du comité central, des sections, des associations cantonales, des membres actifs PLUS ou de la conférence des présidents.
6. Décision sur les recours concernant l'admission ou l'exclusion de l'association.
7. Détermination du lieu de réunion de la prochaine assemblée des délégués.
8. Nomination de membres honoraires.
9. Décision sur les conflits de compétences entre des organes de l'association.
10. Approbation et modification des statuts, dissolution de l'association et nomination des liquidateurs conformément à l'art. 56, al. 1.
11. Prise de décision sur l'adhésion à des associations et organisations.

b) la conférence des présidents

Art. 38 – Composition

1. La conférence des présidents réunit les présidents de sections et d'associations cantonales ou leurs suppléants, ainsi que le représentant des membres actifs Plus.

Accès

2. Sont autorisés à participer à la conférence avec voix consultative les autres membres des sections et délégations des associations cantonales.

Droit de vote

3. Chaque président de section et d'association cantonale ainsi que le représentant des membres actifs Plus disposent d'une voix. Les membres du comité central et les réviseurs ont voix consultative. Les membres du comité central qui sont en même temps président de section ou d'association cantonale n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent toutefois désigner un suppléant.

Convocation

4. La conférence des présidents peut être convoquée par le comité central. Si la demande est dûment motivée, elle peut également être convoquée par un tiers des sections ou des associations cantonales, par le biais du comité central
5. L'invitation, accompagnée des points à l'ordre du jour, doit être envoyée au moins 3 semaines avant l'assemblée prévue.

Élections et votes

6. Les dispositions relatives aux élections et aux votes pour l'assemblée des délégués s'appliquent de la même manière à la conférence des présidents.

Art. 39 – Compétences

Les compétences de la conférence des présidents sont les suivantes:

1. Elle est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent, conformément aux statuts. Elle peut soumettre des requêtes aux délégués.
2. Elle exécute les tâches qui lui sont confiées par l'assemblée des délégués ou le comité central. En cas d'urgence, elle peut prendre des décisions à la place de l'assemblée des délégués.
3. Elle permet également d'orienter et de débattre de manière approfondie des questions importantes à connaître pour les sections et les associations cantonales.
4. Elle approuve par ailleurs le règlement intérieur des commissions, qui est élaboré par le comité central.

5. Elle est l'organe de décision suprême de la caisse d'allocations familiales.

Élections

6. Elle élit les organes et représentations de Coiffure Suisse suivants:
 - les représentants de Coiffure Suisse au conseil de fondation du Musée de la coiffure de Ballenberg,
 - les représentants de Coiffure Suisse au sein de la commission paritaire.
7. L'assemblée des délégués doit être informée des décisions et des élections de la conférence des présidents.

c) le comité central

Article 40 – Composition, corps électoral

1. Le comité central se compose du président central, d'un vice-président et de 5 à 7 membres élus par l'assemblée des délégués. Si la fonction de président central est exercée par un non-professionnel, un deuxième vice-président doit être désigné au sein du comité central. À l'exception du président central, les membres du comité central doivent être propriétaires de leur propre salon de coiffure pendant la durée de leur mandat ou remplir les conditions prévues à l'art. 5.
2. Il convient de tenir dûment compte des différentes régions du pays ainsi que des zones urbaines, semi-urbaines et rurales.

Durée de mandat

3. La durée du mandat des membres du comité central est de 4 ans; la réélection est autorisée, mais un membre – à l'exception du président central – ne peut pas réaliser plus de 3 mandats consécutifs au sein du comité central. Sur requête motivée du comité central, l'assemblée des délégués peut prolonger le mandat du vice-président.

Art. 41 – Obligations

Les obligations du comité central sont les suivantes:

1. Représentation extérieure de l'association et exécution des décisions de l'assemblée des délégués.
2. Prise de décision sur toutes les affaires associatives qui ne sont pas expressément confiées à l'assemblée des délégués ou à d'autres organes.
3. Convocation de l'assemblée des délégués et de la conférence des présidents.
4. Surveillance des institutions associatives et de l'activité des sections.
5. Approbation des statuts de sections nouveaux et modifiés.
6. Élaboration du budget associatif, des comptes annuels et des règlements nécessaires.
7. Nomination des membres passifs

Élections

8. Il élit les représentations et les personnes suivantes:
 - Commission pour le développement professionnel et la qualité
 - Commission chargée de l'assurance qualité pour la formation initiale (commission AQ de la formation initiale)
 - Commission chargée de l'assurance qualité pour la formation professionnelle supérieure (Commission AQ pour la formation professionnelle supérieure)
9. Il élit les représentations et les personnes suivantes:
 - Membres du comité directeur, s'ils ne sont pas membres d'office.
 - Représentation de Coiffure Suisse au comité de la commission d'assurance caisse de pension.
 - Représentants de Coiffure Suisse au comité de la caisse de compensation des coiffeurs.
 - Représentants de Coiffure Suisse au sein de la commission de négociation CCT.
 - Toutes les représentations de Coiffure Suisse qui ne s relèvent pas de l'AD, de la conférence des présidents ou d'autres institutions, conformément aux statuts ou aux règlements.

Art. 42 – Compétences

Le comité central est habilité à:

- 1) faire appel à des personnes de confiance ou convoquer des commissions spéciales pour des négociations d'une importance particulière;
2. décider des dépenses qui ne figurent pas au budget, au cas par cas jusqu'à des montants de CHF 30 000.–, au total jusqu'à CHF 60 000.– par exercice;
3. nommer une direction ou un responsable du secrétariat central.

d) le comité directeur (CD)

Art. 43 – Composition

1. Le comité directeur se compose du président central, du vice-président et d'un autre membre du comité central.
2. Le comité central peut déléguer d'autres membres au comité directeur pour des tâches particulières.
Convocation
3. Le comité directeur est convoqué par le président central chaque fois que cela est nécessaire pour mener à bien les activités de l'association.

Art. 44 – Compétence

1. Le comité directeur exécute les décisions du comité central.

2. Il prépare les réunions du comité central et élabore les propositions à l'intention de ce dernier.
3. Il est l'organe de surveillance du secrétariat général et recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de l'association, pour autant que les postes correspondants ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

e) le secrétariat général

Art. 45 – Compétences

1. Il est responsable de l'exécution des tâches courantes de l'association et assure les opérations commerciales de Coiffure Suisse et de ses institutions, conformément aux prescriptions statutaires et aux décisions des organes de l'association.
2. Le secrétariat général est dirigé par une direction composée du président central et de la direction ou du responsable du secrétariat central.
3. Les tâches et compétences de la direction ou du responsable du secrétariat central et des cadres sont définies par des cahiers des charges. Ceux-ci sont rédigés par le comité directeur et doivent être approuvés par le comité central.

f) l'organe de révision

Art. 46 – Composition

1. Il se compose de trois membres et d'une société fiduciaire membre de la Chambre fiduciaire suisse.

Organe électoral et durée du mandat

Les membres sont élus par l'assemblée des délégués pour un mandat de 4 ans, avec la possibilité d'être réélus pour un maximum de deux mandats supplémentaires. La société fiduciaire est élue annuellement par l'assemblée des délégués.

2. Les trois réviseurs constituent eux-mêmes leur activité. Les membres contrôlent les activités de Coiffure Suisse et ont accès à tous les documents. En matière de contrôle des comptes, ils se reposent sur les conclusions de la société fiduciaire élue.
3. La société fiduciaire vérifie chaque année l'ensemble des comptes de l'association et des institutions que n'ont pas une personnalité juridique propre.
4. L'organe de révision établit, à l'intention de l'assemblée des délégués, un rapport écrit contenant les requêtes nécessaires.

VI. Institutions associatives

Art. 47 – Institutions associatives

1. Sont considérées comme institutions associatives:

a) Revue de l'association

- b) Établissements de formation initiale et continue
- c) Caisse AVS, caisse de pension
- d) Caisse d'allocations familiales
- e) Autres institutions à désigner par l'assemblée des délégués en fonction des besoins

2. Règlements et cahiers des charges

En fonction des besoins, des règlements, de contrats, des statuts ou des cahiers des charges doivent être définis pour les institutions associatives dans la mesure où leurs compétences et leurs tâches ne sont pas définies dans les présents statuts.

- a) Revue de l'association

Art. 48 – Publication de la revue de l'association

L'association est responsable de l'élaboration et de la publication de la revue officielle de l'association.

Art. 49 – Publications de l'association

Les organes officiels de publication de l'association publient en substance toutes les décisions de l'assemblée des délégués. Ils ont pour objet, par ces communications officielles ainsi que par les discussions sur toutes les questions concernant la coiffure et l'association, de promouvoir la réalisation des objectifs et des missions de l'association.

Art. 50 – Rédaction et administration

1. La rédaction et l'administration de la revue de l'association sont assurées par un ou plusieurs collaborateurs de l'association. Le rédacteur responsable est élu par le comité central.

Obligations

2. Les obligations et tâches du rédacteur en chef sont consignées dans un contrat de travail et éventuellement dans des cahiers des charges.

Subordination

3. La rédaction est soumise aux instructions et à la surveillance du comité central.

- b) Établissements de formation initiale et continue

Art. 51 Établissements de formation initiale et continue

L'association peut gérer des établissements de formation professionnelle initiale et continue.

c) Caisse AVS, caisse de pension

Art. 52.1 – Assurances de l'association

L'association gère sa propre caisse AVS et une caisse de pension. En outre, elle propose des assurances en coopération avec une compagnie d'assurances suisse ou groupe d'assurances. Elle crée ainsi des conditions avantageuses pour les membres.

d) Caisse d'allocations familiales

Art. 52.2 – Caisse d'allocations familiale

L'association gère une caisse d'allocations familiales. Elle peut la diriger seule ou en collaboration avec d'autres associations.

VII. Finances

Art. 53 – Recettes de l'association

1. Les recettes de l'association sont les suivantes:
 - a) cotisations des membres;
 - b) produit net des institutions associatives;
 - c) revenus des placements;
 - d) éventuelles donations, legs et autres recettes
2. Les cotisations des membres (cotisations de base et abonnements aux journaux) sont modifiées par roulement de 3 ans au plus.

Art. 54 – Clôture des comptes

Les comptes des institutions associatives et les comptes généraux de l'association doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année.

VIII. Représentation de l'association vers l'extérieur

Art. 55 – Signature juridiquement contraignante

L'ordre des signatures juridiquement contraignantes pour l'association relève de la compétence du comité directeur. Le règlement des signatures est inscrit au registre du commerce.

IX. Dissolution de l'association

Art. 56 – Quorum

1. Conformément à l'art. 37, ch. 10, la dissolution de l'association intervient à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Excédent d'actifs

2. Une fois la liquidation terminée, l'administration de l'excédent d'actifs restant doit être confiée à l'Union suisse des arts et métiers (USAM), avec une disposition exigeant que cette somme soit remise à toute association professionnelle ayant un objectif similaire à celui de Coiffure Suisse qui se créerait dans un délai de douze ans. Si aucune association de ce type n'est formée dans ce délai, la fortune est à la disposition de l'USAM pour la promotion de la formation professionnelle.

X. Règlement sur la protection des données

Art. 57 – Protection des données

Sur la base des principes suivants, le comité central de Coiffure Suisse promulgue un règlement sur la protection des données qui fait partie intégrante des statuts:

1. Aucune donnée n'est divulguée à des fins commerciales.
2. Les données salariales des établissements individuels ne doivent pas être divulguées.
3. En adhérant à Coiffure Suisse, les membres reconnaissent que leurs noms, prénoms, noms commerciaux adresse et type de salon peuvent être transmis à des personnes et à organisations tierces, lorsque la transmission du secrétariat général semble être dans l'intérêt objectif des membres concernés ou de Coiffure Suisse.

XI. Entrée en vigueur

Art. 58 – Entrée en vigueur

- | | |
|----------|-----------------|
| Art. 5 | Ch. 3 (nouveau) |
| Art. 11 | (modification) |
| Art. 17 | Ch. 3 (nouveau) |
| Art. 23 | Al. 2 (nouveau) |
| Art. 28a | (nouveau) |

Article 32 Ch. 1 et 4 (modification)
Article 33 Ch. 3, 4 et 5 (modification)
Article 38 Ch. 1 et 3 (modification)
Article 47 Ch. 1 (modification)
Art. 53 (abrogation)

Les statuts sous cette nouvelle forme ont été adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée des délégués ordinaire des 22 et 23 mai 2022 à Berne et remplacent les statuts précédents.

Coiffure Suisse, Comité central

Berne, juin 2022/af